



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-180 du 19 MAI 2011

imposant à la société du Pipe-Line de Raffinerie de Lorraine (SPLRL) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, implantées sur le territoire de la commune d'Hauconcourt

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 515-41-I-1° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-92 du 2 mai 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-210 en date du 9 mai 1990, modifié, autorisant la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à HAUCONCOURT ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-516 du 09 décembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société SPLRL pour le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite à HAUCONCOURT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-70 du 1^{er} mars 2010 imposant à la société SPLRL des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des risques à la source ;
- VU le courrier du 22 juillet 2010 par lequel la société SPLRL propose la suppression des effets potentiels d'un UVCE ayant pour origine la dérive d'un nuage d'essence provenant de ses installations exploitées à Hauconcourt ;
- VU le courrier QHSE/HB/2011-010 du 7 mars 2011 par lequel la société SPLRL informe M. le Préfet d'un changement d'affectation de réservoirs de stockage de liquides inflammables dans le but de pouvoir stocker uniquement des liquides inflammables de catégorie C ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 avril 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 21 avril 2011 ;

Considérant que les propositions formulées par SPLRL conduisent à réduire les effets potentiels d'un accident majeur et par conséquent le niveau d'aléa technologique ;

Considérant que le délai de mise en œuvre de ces propositions envisagé par SPLRL permet de tenir compte de cette réduction des risques dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit par arrêté 2008-DEDD/IC-156 du 31 juillet 2008 ;

Considérant que les liquides inflammables de catégorie C présentent intrinsèquement moins de danger que les liquides inflammables de catégorie B ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La Société du Pipe-Line de Raffinerie de Lorraine (SPLRL), implantée Zone Industrielle du Malambas à HAUCONCOURT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables à HAUCONCOURT sous réserve du respect des dispositions complémentaires suivantes.

Article 2 : Activités exercées

Article 2.1 – Tableau des activités classées

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-210 du 9 mai 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1.1 –** La SOCIETE DU PIPE-LINE DE LA RAFFINERIE DE LORRAINE (S.P.L.R.L.) dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam, 75009 PARIS est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté à exploiter à l'intérieur du lotissement industriel du Malambas, sur le territoire de la commune de HAUCONCOURT, un dépôt d'hydrocarbures liquides comprenant les installations principales suivantes :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Régime* | Caractéristiques de l'installation |
|----------|---|---------|---|
| 1432-1 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : | AS | Capacité totale de stockage du dépôt : 96 748 m ³ de liquides inflammables de catégorie B ou C visés à la rubrique 1430 dont : - 18 631 m ³ au maximum de produits de catégorie B ou assimilés (dont essences), soit environ 14 253 tonnes |
| | c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris). | | |
| | d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C. | AS | - le reste de la capacité étant constitué de produits de catégorie C (fioul domestique et gazole). Le dépôt peut contenir jusqu'à environ 81 752 tonnes au maximum lorsqu'il ne contient que des produits de catégorie C. |
| 1434 | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations- | A | Installations de chargement de camions-citernes. |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Régime* | Caractéristiques de l'installation |
|----------|--|------------|---|
| | service visées à la rubrique 1435) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. | | |
| 1173 | Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes. | Non classé | Stockage de 90 m ³ d'additifs (81 tonnes) en cuves enterrées à double enveloppe. |

- * - A : Autorisation
- AS : Autorisation avec servitudes »

Article 2.2 – Réservoirs de stockage aériens

Le tableau « réservoirs de stockage aériens » figurant au a) de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-210 du 9 mai 1990, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-516 du 9 décembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

« a) Réservoirs de stockage aériens

| Repère | Diamètre en mètres | Hauteur bacs verticaux en mètres | Type | Capacité en m ³ (selon barème au 01/01/206) | Catégorie nomenclature ICPE |
|----------|--------------------|----------------------------------|-----------------|--|--|
| 1 | 14 | 14,3 | Toit flottant | 2 103 | B (essences) ou C (gazole ou fioul domestique) |
| 2 | 20 | 16,1 | Toit flottant | 4 795 | |
| 3 | 20 | 16,1 | Toit flottant | 4 738 | |
| 4 | 24 | 16,2 | Toit flottant | 6 915 | |
| 5 | 28 | 16,2 | Toit flottant | 9 544 | C (gazole ou fioul domestique) |
| 6 | 28 | 16,2 | Toit flottant | 9 504 | |
| 8 | 28 | 16,2 | Toit fixe | 9 803 | |
| 9 | 28 | 16,1 | Toit fixe | 9 869 | |
| 10 | 34 | 16,9 | Toit flottant | 14 587 | |
| 11 | 28 | 16,2 | Toit fixe | 9 862 | |
| 12 | 34 | 16,9 | Toit flottant | 14 948 | |
| 16 et 17 | / | / | Cuves aériennes | 2 x 40 m ³ | |

Article 3 : Stockage et chargement d'essences

Sous un délai maximal de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour confiner à ses limites de propriété voire supprimer tous les effets liés aux phénomènes d'UVCE ayant pour origine la dérive d'un nuage d'essence.

Sous un délai maximal de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées les éléments décrivant les dispositions mises en œuvre pour atteindre l'objectif visé au 1^{er} alinéa. Le cas échéant, ces éléments devront être transmis dans les formes prévues par le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-33.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Hauconcourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Hauconcourt.

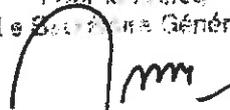
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, le maire d'Hauconcourt, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Prux le Préfet,
Le Secrétaire Général



1990-1991 de l'Etat